



**FONDS EUROPÉEN  
D'INTEGRATION**



Ministère de l'intérieur

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration  
Direction de l'accueil, de l'intégration, et de la citoyenneté  
Bureau de l'accueil en France et de l'intégration linguistique

## **APPEL A PROJETS**

### **Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) Année 2013**

**ATTENTION : les actions soutenues depuis 2010 au titre du FEI ne peuvent plus faire l'objet du présent appel à projets (le cofinancement ne pouvant excéder 3 ans).**

**Seuls les porteurs sélectionnés en 2011 et 2012 sur des axes reconduits peuvent répondre à l'appel à projets sur les axes figurant dans le tableau II, spécifique aux reconductions, en page 7 du présent document. Les porteurs précités peuvent également répondre à l'appel à projets 2013 pour les actions autres que celles pour lesquelles ils avaient été retenus en 2011 et 2012 (tableau I, page 3).**

#### **1. Généralités sur le Fonds européen d'intégration.**

La décision n°2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 établit, dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) pour la période 2007-2013.

Le FEI a pour objectif général de soutenir les efforts fournis par les Etats membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers issus de contextes économiques, sociaux, culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de remplir les conditions de séjour favorables à leur intégration dans les sociétés européennes. Dans ce cadre, le FEI vise à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des ressortissants de pays tiers dans tous les aspects de la société, notamment sur le marché du travail, au travers d'activités de formation, d'actions culturelles et de la promotion de pratiques antidiscriminatoires.

#### **2. Porteurs de projets.**

Les porteurs de projets peuvent être par exemple des associations (dont notamment des centres sociaux), des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales, , ou plus largement tout organisme public ou privé. S'agissant des entreprises, elles doivent être en mesure de démontrer que les actions proposées dans le cadre de cet appel à projets présentent un intérêt pour la collectivité et que le concours financier sollicité ne conduit pas à fausser les mécanismes de la libre concurrence.

### **3. Publics cibles.**

Le FEI concerne « les étrangers ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire d'un pays membre et qui respectent les mesures et/ou conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national, notamment celles relatives à la capacité de s'intégrer dans la société de cet Etat membre ». Par « ressortissant d'un pays tiers », on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne (les personnes "issues de l'immigration", naturalisées français ou citoyen européen en sont exclues) ni de l'espace économique européen.

En France, les actions financées par le FEI visent principalement « les ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu », c'est-à-dire arrivés et installés en France depuis moins de cinq ans.

*Les femmes, les personnes âgées, les enfants et les jeunes âgés jusqu'à 25 ans inclus, et les personnes handicapées* constituent des groupes cibles spécifiques (cf. point 3), pour lesquels des actions peuvent être soutenues et financées quelle que soit leur date d'arrivée en France.

Ne sont pas concernés par le FEI :

- les ressortissants ayant présenté une demande d'asile (ils relèvent du Fonds européen pour les réfugiés) ;
- les ressortissants bénéficiant du statut de réfugié (idem) ;
- les binationaux ayant une nationalité européenne, qu'ils soient nés dans ou en dehors de l'Union européenne ;
- les personnes bénéficiant d'actions comparables financées par d'autres fonds européens, tel que le Fonds social européen ;
- les étrangers en situation irrégulière.

**Les porteurs de projet doivent strictement respecter les publics cibles du FEI et être en mesure de prouver, pièces à l'appui (liste "anonymisée" des bénéficiaires, mentionnant leur nationalité, feuilles d'émargement...), a posteriori, le respect de ces publics cibles. A défaut, ils devront rembourser les financements perçus.**

### **4. Orientation prioritaire des actions et financement selon les groupes cibles.**

Les projets à soumettre doivent s'inscrire dans les priorités définies par la Commission européenne : *mise en œuvre d'actions destinées à mettre en pratique les « principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne ».*

Le montant du cofinancement FEI peut atteindre :

- *au maximum 50 %* du coût des projets retenus dans le cadre des actions ne relevant pas de priorités spécifiques (cf. tableau ci-dessous) ;
- *au maximum 75 %* dans le cas où les actions menées concernent les groupes cibles spécifiques (femmes, personnes âgées, personnes handicapées, les jeunes âgés jusqu'à 25 ans inclus) ainsi que les programmes et activités de formation novateurs.

Pour chaque axe, une structure peut faire plusieurs propositions. Dès lors chaque proposition doit correspondre à une action identifiée.

## **5. Actions à soutenir : objectifs et critères de sélection.**

Les tableaux ci-dessous décrivent les axes dans lesquels doivent s'inscrire les projets. Le premier tableau liste les axes ouverts aux nouveaux porteurs de projets, tandis que le deuxième tableau reprend les axes ouverts aux seuls projets en reconduction.

**Tableau I : Axes ouverts aux nouveaux projets et aux reconductions**

<b>AXES</b>	<b>BUDGET PREVISIONNEL MINIMAL DE CHAQUE PROPOSITION (Cofinancement FEI compris)</b>
<p><b>Axe 1 - Formation, sensibilisation ou accompagnement des ressortissants de pays tiers par des actions préparatoires à l'accès à l'emploi</b></p> <p>Les étrangers signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) rencontrent de nombreux obstacles dans leur insertion professionnelle et trouvent souvent des emplois qui ne correspondent pas à leurs qualifications et fréquemment dans des métiers éloignés de leur formation ou de leur expérience dans le pays d'origine. L'analyse des difficultés repérées montre que le manque de réseaux relationnels, la méconnaissance du marché du travail français, l'ignorance des techniques de recherche d'emploi jouent un rôle important. C'est la raison pour laquelle le FEI souhaite soutenir toutes les initiatives d'accompagnement efficace de ces personnes au cours de leur intégration professionnelle.</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 50 %</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>
<p><b>Axe 2 – Actions de formation ou d'information des ressortissants de pays tiers dans le pays d'origine afin de préparer leur intégration en France</b></p> <p>Le parcours d'intégration commence en amont du projet de départ du pays par la mise en place d'un projet migratoire. Celui-ci doit prendre en compte, à la fois, les expériences acquises (savoir-faire), les motivations (savoir-être) mais également donner les clés de compréhension du nouvel environnement.</p> <p>Afin de faciliter l'intégration en France, le FEI souhaite soutenir des actions de formation ou d'information participatives en direction des ressortissants de pays tiers dans le pays d'origine afin de préparer leur intégration en France. Ces actions doivent porter une attention particulière aux personnes accompagnées d'enfants.</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 50 %</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>

<p><b>Axe 3 : Promotion des valeurs de la société française, par des actions de formation et d'information, à travers la connaissance des valeurs, principes et usages qui permettent le "vivre ensemble".</b></p> <p>La promotion des principes, des valeurs et des usages de la société française faisait partie des programmes précédents et les actions débutées au titre de ces derniers pourront être reconduites. Cette année, l'accent est mis sur la promotion des valeurs à destination des personnes primo arrivantes et notamment des parents.</p> <p>L'objectif est de consolider les bases abordées lors de la formation civique et de la session d'information vivre en France.</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 50 %</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>
<p><b>Axe 4 : Organisation de cycles de formation à l'interculturalité pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des ressortissants de pays tiers.</b></p> <p>Ces formations seront destinées aux acteurs de l'intégration (public, privé ou associatif).</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 50 %</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>
<p><b>Axe 5 - Elaboration de séquences pédagogiques novatrices au profit des ressortissants de pays tiers :</b></p> <p>Le FEI souhaite financer l'élaboration de séquences pédagogiques novatrices (par exemple faisant appel aux nouvelles technologies ou permettant l'apprentissage à distance etc) afin de concilier l'apprentissage de la langue avec d'autres activités, notamment professionnelles.</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 75 % (priorité spécifique 3)</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>
<p><b>Axe 6.a : Mise en réseau des partenaires dans les domaines économique, social, culturel ou éducatif :</b></p> <p>Le FEI souhaite soutenir des actions de mise en réseau de partenaires intervenant sur un même territoire pour accompagner les personnes étrangères dans leur processus d'intégration. Il s'agit de mobiliser les acteurs associatifs et institutionnels, pour faciliter la mise en relation des personnes immigrées avec les services de droit commun, et notamment les personnes primo arrivantes.</p> <p>Ces actions peuvent couvrir tous les domaines de la vie quotidienne, notamment l'accès au marché du travail (NB : l'attention est appelée sur le fait que le FEI n'a pas vocation à financer des formations professionnelles en tant que telles).</p> <p><b>Axe 6.b – Mutualisations et coordinations territoriales (périmètre du département ou de la région) dans le domaine de l'apprentissage du français :</b></p> <p>Le FEI souhaite soutenir des projets ayant pour objectif de mettre en réseau les acteurs institutionnels et associatifs vers lesquels les personnes immigrées convergent, afin de regrouper les moyens, les savoirs et savoir-faire, notamment dans le domaine du français à visée professionnelle.</p> <p>Il s'agit d'assurer l'inscription de la formation linguistique dans un projet d'insertion sociale et/ou professionnel défini en amont et pour lequel la personne est déjà prise en charge parallèlement à sa formation.</p> <p>Le FEI souhaite également soutenir la coordination des acteurs intervenant dans le champ de la formation linguistique des personnes immigrées et plus largement dans celui de l'offre de formation territoriale.</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 50 %</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>

<p><b>Axe 7 - Actions visant à favoriser l'accès au droit commun pour les femmes immigrées et à développer leur lien social et leur participation à la vie locale :</b></p> <p>Le FEI souhaite financer des actions ayant pour objectif d'aider ces femmes, souvent en situation de monoparentalité, à rompre leur isolement social et de les accompagner. Dans ce cadre, ces actions peuvent aussi viser à prévenir les pratiques traditionnelles contraires à la libre disposition de leur corps, de leur personne et à leur dignité.</p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 75 % (priorité spécifique 2)</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>
<p><b>Axe 8 – Actions en faveur des enfants et jeunes ressortissants de pays tiers (jusqu'à 25 ans inclus) :</b></p> <p>- Les jeunes étrangers primo-arrivants rencontrent fréquemment des difficultés dans leur parcours d'intégration, en tant que mineurs et dans l'accès aux droits une fois leur majorité atteinte (logement, formation, emploi, santé, culture par exemple).</p> <p>L'objectif de cette action est de faire émerger des projets visant à faciliter le parcours d'intégration sociale et professionnelle de ces jeunes en anticipant leur passage à la majorité. Ces actions pourraient porter sur le suivi de leur scolarité, de leur formation professionnelle, et la connaissance des services de droit commun (logement, emploi, santé...).</p> <p>- Pour les enfants et les jeunes ressortissants de pays tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des actions éducatives portant sur l'apprentissage des principes, des valeurs et des usages de la société française et européenne</li> <li>• des projets, sur des territoires pertinents, pour accompagner ces jeunes à mobiliser leurs propres ressources et compétences sont également attendus, afin de faciliter leur parcours d'intégration.</li> </ul>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 75 % (priorité spécifique 2)</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>
<p><b>Axe 9 : Actions en faveur des personnes âgées immigrées (60 ans et plus, ressortissants de pays tiers) :</b></p> <p><b>Axe 9.a - Ingénierie sociale pour apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques des personnes âgées immigrées (hommes et femmes), ressortissantes de pays tiers, en les rapprochant des services sociaux et de santé de droit commun.</b></p> <p>Ces actions pourront être portées par des collectivités territoriales, des associations ou des organismes publics.</p> <p><b>Axe 9.b - Formation des professionnels et/ou futurs professionnels de la santé, du social, du médico-social, du logement accompagné et du maintien à domicile sur les spécificités des personnes âgées immigrées.</b></p> <p>Ces formations, qui pourront être organisées par des collectivités territoriales, des organismes de formation, des associations etc, seront également l'occasion pour les acteurs de terrain de partager leur expérience, de se connaître et ainsi de favoriser le développement ou la création de réseaux.</p> <p><b>Axe 9.c - Formations linguistiques adaptées aux personnes âgées immigrées de 60 ans ou plus.</b></p>	<p><b>Cofinancement FEI maximum de 75 % (priorité spécifique 2)</b></p> <p><b>Budget prévisionnel minimum : 100 000 €</b></p>

**Tableau II : Axes faisant l'objet d'une reconduction en 2013 (Aucun nouveau projet ne sera financé sur ces axes. Seuls les porteurs déjà sélectionnés en 2011 et 2012 peuvent prétendre à un financement pour une année supplémentaire).**

<b>AXES</b>
<p><b>Axe A : Formations linguistiques, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations linguistiques de français à visée professionnelle</li> <li>- Formations destinées aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas des primo-arrivants (hors contrat d'accueil et d'intégration)</li> </ul>
<p><b>Axe B : Postes d'agents de développement local pour l'intégration (ADLI) ouverts en 2011</b></p>
<p><b>Axe C : Opérations en faveur des femmes ressortissantes de pays tiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations de garde d'enfants articulées avec des formations (FL, FC, VF, BC...), destinées aux femmes ressortissantes de pays tiers en vue de faciliter leur intégration.</li> </ul>
<p><b>Axe D : Formations en langue des signes française, pour les immigrés sourds ou malentendants, ressortissants de pays tiers.</b></p>

## **6. Modalités pratiques.**

**Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :**

- 1) Le dossier de demande de cofinancement FEI doit comporter l'intégralité des éléments suivants :
  - **le formulaire de demande de cofinancement dûment renseigné (présenté en annexe) ;**
  - un courrier demandant officiellement le soutien du FEI pour 2013 et mentionnant le montant demandé, signé de l'association ou de l'organisme demandeur ;
  - les derniers comptes approuvés et dûment signés par le comptable de l'association ou de l'organisme demandeur (exercice 2011 ou 2012) ;
  - le dernier rapport d'activité approuvé (rapport d'activité pour 2011 ou 2012) ;
  - les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
  - la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil d'administration...) ou de l'organisme demandeur ;

**Aucune pièce ne sera acceptée au delà du 18 mars 2013 inclus, à l'exception des attestations de cofinancement**, des documents temporaires pouvant être acceptés à titre exceptionnel. Les pièces définitives devront obligatoirement être fournies dans le cadre de la négociation de la convention avec l'Administration et avant sa signature.

Le porteur de projet est informé que les dossiers rédigés de façon manuscrite (ou en "mode correction") seront rejetés.

- 2) **La demande de cofinancement ne peut concerner qu'un seul axe.** Si l'association ou l'organisme demandeur veut déposer une demande sur plusieurs axes, il doit présenter autant de projets (et donc de dossiers de demande de cofinancement) que d'axes concernés. Par contre, plusieurs projets peuvent être présentés sur un même axe ;
- 3) La demande de cofinancement FEI ne doit pas être assimilée à une subvention d'équilibre, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas viser à équilibrer les comptes de la structure.
- 4) **Les coûts indirects ne doivent pas dépasser 7% du montant total des coûts directs** soit : 
$$\frac{\text{.....coût indirects.....}}{\text{coût total} - \text{coûts indirects}} \times 100 \leq 7 \%$$
- 5) Le budget prévisionnel, en équilibre, doit inclure un plan de financement précisant les ressources autres que celles résultant de la subvention FEI, conforme au point I.2 de l'Annexe 11 de la Décision 2008/457/CE, c'est à dire respectant la présentation ci-après :

Dépenses	Recettes
- coûts directs - coûts indirects (maximum 7 % des coûts directs) - coûts couverts par des recettes affectées (le cas échéant)	- contribution du FEI (maximum 50 % du coût total éligible, ou 75 % pour les priorités spécifiques) - contribution du bénéficiaire final (y compris les recettes affectées) - contribution de tiers - recettes générées par le projet
= coût total éligible	= recettes totales

- 6) Dans le cas d'un regroupement d'associations destiné à leur permettre de répondre à l'appel à projets, l'association candidate est considérée comme bénéficiaire unique du projet, seule contractante. Elle en assume seule toutes les obligations et tous les risques. Un tel procédé doit demeurer exceptionnel et ne manquera pas d'entraîner de la part de l'autorité responsable une vigilance accrue sur la traçabilité des procédures ;
- 7) Les projets doivent être adressés en un exemplaire, **jusqu'au 18 mars 2013** minuit inclus (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Ministère de l'intérieur**  
**Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration**  
**Service de l'administration générale et des finances/Bureau du Budget et de la**  
**Synthèse**  
**Cellule de gestion mutualisée des fonds européens**  
**Place Beauvau**  
**75800 PARIS CEDEX 8**

- 8) **En plus de la version papier, une version numérique du formulaire de demande de cofinancement devra obligatoirement être envoyée, avant le 18 mars 2013 minuit, à l'adresse suivante :**

[FEI-APPEL-PROJETS@immigration-integration.gouv.fr](mailto:FEI-APPEL-PROJETS@immigration-integration.gouv.fr)

**Attention : l'absence d'envoi du formulaire numérique est cause d'irrecevabilité de la demande. Seul le formulaire, sans ses annexes, doit être adressé par mail ;**

- 9) Le budget prévisionnel de chaque projet présenté doit être supérieur ou égal à 100 000 euros (sauf pour les reconductions des projets financés en 2012) ;
- 10) Un minimum de 10 % de fonds propres dans les recettes du projet est exigé au titre de la recevabilité. **Tout projet ne comportant pas au moins 10 % de fonds propres dans la partie recettes du budget prévisionnel sera rejeté ;**
- 11) Dès lors qu'il répond à cet appel à propositions, le porteur de projet accepte les modes et méthodes d'évaluation prévus par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne (Décision de la commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE : <http://eur->



lex.europa.eu/fr/index.htm). Il s'engage également à effectuer les opérations de publicité permettant la visibilité du financement communautaire ;

**12) D'une manière générale, les porteurs de projets retenus devront éventuellement compléter le dossier mentionné au point 1) ci-dessus dans le cadre de la négociation des conventions de financement correspondantes.**

**13) Rappel des principales règles d'éligibilité (décision du 3 mars 2011 en ligne sur le site internet) :**

- respect du public cible précité ;
- respect du budget prévisionnel ;
- respect des seuils de cofinancement, 50 à 75 % selon les cas ;
- démarrage de l'action en 2013 : au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et si possible avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- les coûts indirects sont forfaitisés à 7 % du montant total des coûts directs éligibles.

**14) Procédure et calendrier de sélection**

Une fois adressés à la cellule de mutualisation des fonds européens, les dossiers feront l'objet, fin mars, d'une étude de recevabilité portant notamment sur les éléments suivants : respects du public cible, du budget seuil, complétude....

Les projets recevables seront alors adressés aux chefs de projet PRIPI (programmes régionaux pour l'intégration des personnes immigrées) en avril pour avis et seront ensuite examinés en comités de sélection. Un comité de programmation sera réuni courant avril pour valider les propositions des comités de sélection. Les lettres de rejet ou d'intention seront alors adressées, consécutivement, aux candidats.

**Important : comme pour le programme 2012, les porteurs de projets qui ne seraient pas en mesure de respecter ces différentes règles et contraintes posées par le Conseil et la Commission européenne, quelles qu'en soient les raisons (taille de la structure, outils disponibles, méthodes de travail, déontologie à respecter, types de publics bénéficiaires des actions etc.) ont tout intérêt à ne pas candidater dans le cadre de l'appel à projets 2013 du FEI et à se tourner vers d'autres sources de financement, plus traditionnelles, adaptées à leurs projets (autres ministères, DAIC, Acsé, services déconcentrés... ).**